

## SI – SLOVÉNIE

Office slovène de la propriété intellectuelle  
Kotnikova 6  
1000 Ljubljana

Téléphone : (386-1) 620 31 00

Télécopieur : (386-1) 620 31 11

E-mail : sipo@uil-sipo.si (peut aussi être utilisé par les ADIs)

Internet : : www.uil.gov.si

### 1. Conditions relatives au dépôt

Si une invention porte sur du matériel biologique qui n'est pas accessible au public et qui ne peut pas être décrit de manière à permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention, la description de cette invention doit être complétée par un certificat de dépôt du matériel biologique auprès d'une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest.

(Article 87.3) de la loi de 2001 sur la propriété industrielle, dernière modification en 2023)

La demande de brevet doit contenir toutes les informations connues du déposant en ce qui concerne le matériel biologique et indiquer le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale, le numéro d'ordre donné au dépôt par cette autorité et la date du dépôt.

(Article 10.b) et c) du règlement de 2001 relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure applicable aux brevets divisionnaires)

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Un échantillon du matériel biologique doit être déposé au plus tard à la date du dépôt de la demande de brevet.

(Article 10.a) du règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure applicable aux brevets divisionnaires)

### 3. Durée de la conservation

Aucune disposition particulière. Il résulte toutefois de l'article 12 du règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure applicable aux brevets divisionnaires et de l'article 112.1)b) de la loi sur la propriété industrielle que la durée de conservation ne doit pas expirer avant le brevet proprement dit.

### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

#### i) Date de disponibilité des échantillons

Toute personne remplissant les conditions requises pour la manipulation de matériel biologique peut, sur demande, obtenir un échantillon du matériel biologique déposé à compter de la date de publication de la demande de brevet.

(Article 11.1) du règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure applicable aux brevets divisionnaires)

#### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Quiconque peut, sur demande, obtenir un échantillon du matériel biologique aux conditions suivantes :

- a) la demande doit être présentée à l'office en deux exemplaires;
- b) l'office doit certifier sur la demande que la demande de brevet se référant au dépôt du matériel biologique a été publiée et que le demandeur est habilité à recevoir un échantillon de ce matériel;
- c) le demandeur doit s'engager auprès du titulaire du brevet à ne pas mettre l'échantillon du matériel biologique demandé à la disposition d'un tiers et à utiliser cet échantillon, avant l'expiration du brevet, à des fins expérimentales uniquement.

L'office transmet à l'autorité de dépôt internationale et au titulaire du brevet une copie de la demande, ainsi que de l'attestation concernant la publication de la demande de brevet afférente au dépôt du matériel biologique et le droit du demandeur à se faire remettre un échantillon du matériel biologique.

(Article 11.2) et 3) du règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure applicable aux brevets divisionnaires)